



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de Commerce
par délibération n° 18D35 du 20 novembre 2018.

Version en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019

suite à son homologation par le Préfet de la Région d'Ile-de-France
en vertu des dispositions de l'article R.712-6-2 du code de Commerce.

SOMMAIRE

TEXTES DE REFERENCE

PREAMBULE

- Section 1. Présentation générale de l'établissement
- Section 2. Présentation générale du règlement intérieur

CHAPITRE 1 - COMPOSITION DE LA CCIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

- Section 1. Les membres élus
- Section 2. Les membres associés
- Section 3. Les conseillers techniques
- Section 4. La représentation de la CCIT et les désignations de représentants

CHAPITRE 2 - LES INSTANCES DE LA CCIT

- Section 1. L'assemblée générale
- Section 2. Le Président
- Section 3. Le Trésorier
- Section 4. Le Bureau
- Section 5. Les commissions réglementées
- Section 6. Les commissions non réglementées

CHAPITRE 3 - LE SCHEMA DIRECTEUR, LA STRATEGIE REGIONALE, LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS, LE SCHEMA REGIONAL DE FORMATION, LES SCHEMAS SECTORIELS

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

- Section 1. L'adoption des budgets
- Section 2. La commission des finances
- Section 3. Le commissaire aux comptes
- Section 4. La répartition du produit des impositions et la cohérence des projets de budgets de la CCIT
- Section 5. Les demandes d'abondement au budget
- Section 6. Le recours à l'emprunt
- Section 7. Les opérations immobilières et les baux emphytéotiques
- Section 8. La prescription quadriennale et l'abandon de créances

CHAPITRE 5 - LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS

Section 1. Les marchés publics et accords-cadres

Section 2. Les autres contrats de la commande publique

Section 3. La délivrance d'AOT sur le domaine public de la Chambre

Section 4. Les transactions et le recours à l'arbitrage

CHAPITRE 6 - LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE LA CCIT

Section 1. Le directeur général

CHAPITRE 7 - ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET

Section 1. Charte d'éthique et de déontologie

Section 2. Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

TEXTES DE REFERENCE

Les textes réglementaires et décisions particuliers à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne dont la liste figure, ci-dessous, sont annexés au présent règlement intérieur :

- Décret n°2004-904 du 1^{er} septembre 2004, portant création d'une Chambre de Commerce et d'Industrie dans le département de Seine-et-Marne,
- Décret n°2009-75 du 20 janvier 2009, modifiant le décret n°2004-904 du 1^{er} septembre 2004 et fixant le siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à Serris,
- Arrêté préfectoral n°2016 DRCL-ELEC 009 du 19 avril 2016 déterminant le nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles,
- Arrêté préfectoral n° IDF-2016-11-16-002 du 16 novembre 2016 autorisant la nomination de trois membres supplémentaires au Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne,
- Délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne n°11D09 en date du 10 janvier 2011 relative au statut juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne.

PREAMBULE

SECTION 1 : Présentation générale de l'établissement

Art. 1 : Nature juridique de l'établissement

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne est un établissement public-placé sous la tutelle de l'État et dont les missions et attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics et, contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dans les conditions fixées par le code de Commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du Commerce, de l'Industrie et des services.

Art. 2 : Siège, rattachement et circonscription de la Chambre

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne a son siège à SERRIS.

Sa circonscription s'étend aux limites administratives du département de Seine-et-Marne.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région de Paris-Ile-de-France.

SECTION 2 : Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 : Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Seine-et-Marne est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des votants.

Il s'impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la Chambre qui doivent s'y conformer. Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre.

Art. 4 : Homologation et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté à la majorité absolue des votants est homologué par l'autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Il est exécutoire lorsqu'il est homologué.

Une décision de refus partiel d'homologation ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur des dispositions homologuées.

Art. 5 : Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur est communicable à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président de la Chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur son site Internet.

CHAPITRE 1

COMPOSITION DE LA CHAMBRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

SECTION 1 : Les membres élus

Art. 6 : Composition de la Chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de Commerce.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

Art. 7 : Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 8 : Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, une indemnité pour frais de mandat peut être attribuée personnellement au Président et/ou aux autres membres du Bureau.

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où il décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs membres du Bureau.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale, et le cas échéant de la décision du Bureau, est adressée au Préfet de Région dans les quinze jours.

Un membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre CCI. Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux CCI dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus titulaires et des membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs et, dans des conditions et des barèmes prédéfinis par l'assemblée générale de la Chambre.

En dehors de l'indemnité pour frais de mandat et la prise en charge des frais, mentionnés ci-dessus, aucune autre rémunération, quelle qu'en soit la forme ou le montant, dont un membre élu pourrait bénéficier dans le cadre de ses fonctions, y compris dans les instances extérieures où il représente la Chambre, n'est permise.

Art. 9 : Carte d'identité consulaire des membres

La Chambre délivre à chaque élu une carte consulaire qui mentionne les fonctions au sein de la Chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide.

A l'expiration de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le membre est tenu de la restituer à la CCI.

Cette carte a pour unique objet d'attester la qualité de membre élu de la CCI auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins personnelles ou professionnelles.

Art. 10 : Devoir de réserve des membres élus

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations et mandat exprès qui leur ont été régulièrement donnés et ont été rendus publics ou officiels, ne peuvent engager la Chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la Chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Lors d'un renouvellement général de la Chambre, les membres élus sortants, s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la CCI sur sa circonscription.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Art. 11 : Perte de la qualité de membre élu - Démission volontaire – Suppléance

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de Commerce présente sa démission au Préfet de Région et en informe le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat présente également sa démission au Préfet de Région et en adresse copie à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dont il est membre.

Dans tous les cas, le Préfet de Région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du code de Commerce et en informe le(s) Président(s) de la (des) Chambre de Commerce et d'Industrie concernée(s).

Toute démission d'un mandat de membre élu d'une CCIT, CCIL, ou CCID d'Ile-de-France entraîne la démission du mandat de membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région et réciproquement.

Le membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la Chambre de Région jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 12 : Refus d'exercer les fonctions - Absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le Préfet de Région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le Préfet de Région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 13 : Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale souscrit au profit du Président, du Trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de Commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde aux élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la CCI a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

Art. 14 : Honorariat

Sur proposition du Président en exercice, l'assemblée générale peut décerner le titre de Président honoraire, Vice-Président honoraire, Trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la Chambre au profit des entreprises et de l'économie locale.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 15 : Incompatibilités à la fonction de membre élu de la Chambre

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'Agriculture et membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Lorsqu'un membre élu de la CCI se trouve dans une telle situation, il informe de sa démission au Président de l'une ou l'autre Chambre dans les 10 jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe le Président de l'autre Chambre.

SECTION 2 : Les membres associés

Art. 16 : Définition et désignation de membres associés

La Chambre peut désigner des membres associés, dans les conditions fixées par le code de Commerce.

Dans ce cas, ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du Bureau, par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale lors de son installation.

Sur proposition du Président après avis des membres du Bureau, l'assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La durée du mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 17 : Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Toutefois, il n'entre pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans toutefois les présider, dans les commissions de la Chambre, à l'exception des commissions réglementées.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du Président. Ils ne peuvent cependant siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur le plan financier, juridique ou contractuel.

Le Président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 18 : Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévu à l'article 9 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la Chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagé par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la Chambre ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le Président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au Président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le Préfet de Région.

SECTION 3 : Les conseillers techniques

Art. 19 : Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du Président au plus tard au cours de la séance qui suit l'assemblée d'installation, le Bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la Chambre le concours de leur compétence.

Leur nombre est limité à un quart au plus des membres en exercice.

Art. 20 : Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions réglementées, après accord du Président de la Chambre.

Ils ne peuvent représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie dans les instances extérieures où la Chambre est représentée.

Art. 21 : Durée des fonctions des conseillers techniques

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature et prennent fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

SECTION 4 : La représentation de la Chambre et les désignations de représentants

Art. 22 : Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la Chambre, l'assemblée générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Le Président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 23 : Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale après chaque renouvellement, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Président, après avis du Bureau, désigne les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du Président es qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 40 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour information, le cas échéant, de l'assemblée générale. Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la Chambre, selon les instructions qui leur sont données par le Président et ne peuvent prendre position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la Chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la Chambre et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art. 24 : Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la Chambre

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la Chambre conformément aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du Code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président.

Art. 25 : Les avis de la Chambre

L'assemblée générale est compétente pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la Chambre. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la Chambre.

Le Président peut engager les consultations nécessaires.

Les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président, après avis du Bureau.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le Président peut, après avis le cas échéant du Bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la Chambre sur une question entrant dans le champ d'attribution et de ses missions.

CHAPITRE 2

LES INSTANCES DE LA CHAMBRE

SECTION 1 : L'assemblée générale

Art. 26 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est composée des membres élus ayant voix délibérative, et des membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le Président à participer aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Préfet de Région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et membres associés de la Chambre.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un quelconque des Vice-Présidents suivants qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 27 : Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre. Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la Chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Art. 28 : Délégations de compétences à d'autres instances de la Chambre

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature
- les attributions déléguées
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve son pouvoir d'évocation sur les attributions qui font l'objet d'une délégation de compétence et peut à tout moment la reprendre.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité identique à celle des délégations de signature du Président et du Trésorier telles que prévues par le présent règlement intérieur.

Sous-section 1 : L'assemblée générale d'installation

Art. 29 : Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale sont installés par le Préfet de Région dans les délais et les conditions prévus par le code de Commerce. A cet effet, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale prépare et envoie les convocations en accord avec le Préfet de Région.

La séance est ouverte par le Préfet ou son représentant qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du Bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour votre par procuration sont décomptés parmi les membres en exercice présents.

Un Bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, puis à l'élection des autres membres du Bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du Bureau remettent au Préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités par le code de commerce.

Lors de cette séance, l'assemblée générale désigne le suppléant du Président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Elle procède également à la désignation des membres et Présidents des commissions réglementées et de ses représentants dans les conditions prévues dans le présent règlement intérieur.

A défaut, des désignations doivent intervenir au plus tard lors de séance suivante.

D'autres points régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance.

Sous-section 2 : L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 30 : Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale se réunit sur convocation de son Président au moins 3 fois par an dans les locaux de la Chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le Président et le Bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, au Préfet de Région au moins 4 jours ouvrés avant la séance.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président, après avis, le cas échéant, du Bureau.

Les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'assemblée générale sont communiqués aux membres et au Préfet de Région par tout moyen, y compris par la voie dématérialisée, au moins quatre jours ouvrés avant la séance.

Toutefois, la convocation de l'assemblée générale adoptant le budget primitif ou rectificatif, le budget et les comptes exécutés, ainsi que les documents budgétaires et comptables s'y rapportant doivent être adressés au moins quinze jours avant la séance.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la Chambre.

Tout membre élu peut demander au Président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut faire compléter l'ordre du jour.

En cas d'urgence, un sujet non prévu à l'ordre du jour peut être soumis par le Président à l'assemblée générale sauf objection de celle-ci statuant à la majorité absolue de ses membres.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la Chambre par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » au registre des présences de la séance tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Dans le cas où le Président vient à quitter l'assemblée générale en cours de séance, le 1^{er} Vice-Président ou le Vice-Président qui vient immédiatement après l'ordre du tableau assure la présidence de l'assemblée générale pour la suite de la séance.

Art. 31 : Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'inviter des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes extérieures ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 32 : Déroulement de la séance

Le Président vérifie que le quorum est atteint, il ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Toute délibération préalablement distribuée aux membres ne fait pas l'objet d'une lecture en séance, sauf celle portant sur le budget. Cependant, à la demande expresse du dixième au moins des membres de la Chambre, la délibération doit être lue.

Le Président exerce seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le Président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 33 : Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres élus en exercice.

A l'exception de l'élection des membres du Bureau, un membre élu ne peut donner procuration pour le représenter à l'assemblée générale.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 8 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres élus présents atteint un tiers du nombre des membres élus en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement ou dérogatoires figurant au présent règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé par un scrutin public.

Toutefois, à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres élus il peut être procédé par un scrutin secret pour tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Art. 34 : Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au Préfet de Région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui y sont intervenues afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du Bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens de la Loi précitée, leur publicité est assurée sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, et le cas échéant au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Président est responsable de l'exécution des délibérations et sous son autorité le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

La conservation des registres est soumise aux instructions du service des archives de France relatives au traitement des archives constituées par les CCI et leurs services gérés ou concédés.

Art. 35 : Assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la Chambre, le Président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le Préfet de Région peut, pour les mêmes raisons, demander au Président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux délais et aux conditions de convocations et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 36 : Consultations à distance de l'assemblée générale

Art. 36-1 : Consultation à distance par voie électronique

Le Président peut, à tout moment lancer toute consultation ou organiser toute délibération par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Pour ce faire chaque membre reçoit de la CCI une adresse électronique dédiée nominative et personnelle.

Le Président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance (information au Préfet, aux membres associés, ordre du jour, etc.).

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions.

Pour des raisons d'ordre technique, ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le Président peut décider de prolonger la durée des délibérations et en informe les participants.

Des tiers peuvent être invités à être entendus ; dans ce cas ils sont destinataires des messages évoqués ci-dessus.

Les débats sont clos par un message du Président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le Président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Au terme du délai fixé, le Président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de Commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote sont décomptés du quorum. Les membres votants peuvent se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Art. 36-2 : Conférence téléphonique ou audio-visuelle

Le Président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visio-conférence pour consulter les membres de l'assemblée générale.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relative à une ou plusieurs personnes physiques, il devra être recouru au vote par voie électronique figurant à l'article précédent.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visio-conférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du code de Commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote sont décomptés du quorum. Les membres votants peuvent se déclarer pour ou contre la décision ou s'abstenir.

Art. 36-3 : Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises dans le cadre d'une délibération à distance

Les délibérations qui sont prises selon un mode de consultation à distance obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

SECTION 2 : Le Président

Art. 37 : Limite du nombre de mandats

Conformément au code de Commerce, un même membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin de 2004.

Art. 38 : Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président quitte ses fonctions s'il est élu Président de la CCIR de rattachement ou Président de CCI France.

Art. 39 : Rôle et attributions du Président

Le Président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger *es qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est prévue.

Le Président peut ester en justice au nom de la Chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part les mandats de paiement des dépenses à destination du Trésorier, préalablement à leur paiement.

Le Président procède au recrutement des agents de droit privé nécessaire à l'accomplissement des activités de la CCI et prend toute décision les concernant.

Il peut, dans les conditions et les limites fixées par le Code de Commerce et le règlement intérieur de la CCIR de rattachement recevoir délégation du Président de la CCIR de rattachement pour recruter les agents de droit public sous statut et/ou gérer la situation personnelle de ces agents.

Il désigne, après avis conforme du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région et avis du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, le directeur général dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

En cas d'urgence et pour assurer la continuité du service public ou la sauvegarde des intérêts publics de la Chambre, le Président peut prendre, à titre exceptionnel et conservatoire, des mesures autres que celles prévues aux alinéas précédents, à charge pour lui d'en informer l'assemblée générale la plus proche, convoquée s'il y a lieu en séance extraordinaire. Ces mesures, en tout état de cause, doivent être limitées au strict nécessaire et proportionnées aux problèmes rencontrés. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité personnelle du Président.

Art. 40 : Intérim du Président et démission

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-Président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau des membres du Bureau ci-annexé, à l'exception du Trésorier et du Trésorier adjoint, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

La situation d'empêchement du Président est constatée par le Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Dans le cas où il démissionne de ses fonctions de Président de la CCI, il en informe les membres de la CCI et l'autorité de tutelle. Si l'information de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du Président.

Art. 41 : Délégation de signature du Président

Après chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Les délégations sont tenues à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, les délégations de signature sont publiées sur le site Internet de la Chambre, accessibles à l'ensemble des agents, tenues à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmises à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elles doivent être communiquées à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 42 : Délégation au Président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affectés aux missions opérationnelles

Le Président de la Chambre territoriale, peut sur autorisation de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, recevoir délégation du Président de cette dernière pour procéder, dans les limites du plafond d'emploi et de la masse salariale prévue au budget, au recrutement et assurer la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles de la Chambre territoriale.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé.

Art. 43 : Représentation du Président par le directeur général

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le directeur général peut représenter, dans les mêmes conditions, le Président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du Président. La représentation du Président par le directeur général est notifiée aux instances concernées dans les mêmes formes et délais prévus par ces dernières.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

SECTION 3 : Le Trésorier

Art. 44 : Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, le budget exécuté et les comptes de l'établissement.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il tient la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la Chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 45 : Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint assure l'intérim. La situation d'empêchement est constatée par le Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de Région.

Art. 46 : Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la Chambre dans les mêmes conditions que le Président.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Art. 47 : Assurance du Trésorier

La Chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus *es qualités* par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le Trésorier et ses délégataires élus bénéficient également de la protection juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale qui est prévue à l'article 12 du présent règlement intérieur.

SECTION 4 : Le Bureau

Art. 48 : Composition du Bureau

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, d'un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Conformément aux dispositions de Code de Commerce, l'autorité de tutelle peut autoriser l'augmentation du nombre de membres du Bureau dans la limite de trois membres au plus, pour tenir compte des particularités locales.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent les trois catégories professionnelles. La fonction de Président ou de Vice-Président ne peut être cumulée avec celle de Trésorier ou de Trésorier adjoint.

Un ordre du tableau des membres du Bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des Vice-Présidents pour assurer l'intérim du Président.

Art. 49 : Election des membres du Bureau

Après chaque renouvellement, les membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale.

Chaque candidature est individuelle.

Un vote distinct a lieu, au scrutin secret, pour chacun des postes du Bureau. Toutefois, sur proposition du Président, l'assemblée générale peut décider à la majorité de ses membres d'élire le Bureau, à l'exception du Président et du Trésorier, en un seul vote à partir d'un scrutin de liste. Dans ce cas, chaque électeur demeure libre de rayer le nom d'un ou plusieurs candidats et d'y substituer un ou plusieurs autres noms.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 50 : Démission des membres du Bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les membres de la Chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres soit par voie postale soit par voie électronique doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 51 : Conditions pour être membre du Bureau

Ne peuvent membre du Bureau, que les membres élus de l'assemblée générale de la Chambre.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la limite d'âge pour accéder aux fonctions de membre du Bureau de la Chambre est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de la Chambre.

Nul ne peut être simultanément membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et membre du Bureau d'une Chambre de métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au Préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Art. 53 : Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la Chambre.

Il est consulté pour avis par le Président pour la nomination et les cessations de fonction du directeur général dans les conditions fixées par le statut du personnel des CCI.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le Président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le Bureau peut, dans les limites fixées par le Code de Commerce, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du Bureau.

Le Bureau peut, dans les domaines et conditions prévus par le Code de Commerce, et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence.

Art. 53 : Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit le Bureau au moins **huit fois par an** et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

Le Président peut soit réunir le Bureau en séance soit le consulter, dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette séance ou consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Art. 54 : Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte rendu qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le secrétaire membre du Bureau.

Les comptes rendus des Bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale sont consignés dans un registre chronologique visés par le secrétaire membre du Bureau et conservés par la Chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau en exercice. La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de scrutin secret.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale, donne lieu à une information à l'assemblée générale la plus proche.

SECTION 5 : Les commissions réglementées

Art. 55 : Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale les commissions suivantes : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Les membres de ces commissions et leur Président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur

SECTION 6 : Les commissions non règlementées

Art. 56 : Les commissions d'études

L'assemblée générale peut, sur proposition du Président après l'avis du Bureau, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre. Dans ce cadre, il peut notamment être décidé en matière de formation la mise en place d'un conseil d'établissement d'enseignement.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions, groupes de travail ou conseil d'établissement d'enseignement sont définis par le présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions, groupes de travail ou conseil sont communiqués au Président et au Bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Sous-section 1 : Dispositions communes

Art. 57 : Composition

Composées de membres élus et associés, une commission d'études ou un conseil d'établissement d'enseignement comprend au moins cinq membres et au plus vingt-cinq, non compris les personnalités extérieures; ils ne peuvent être en aucun cas composé de membres appartenant à une seule catégorie professionnelle.

L'assemblée générale désigne chaque Président de commission et du conseil d'établissement d'enseignement et dresse la liste des membres élus et associés qui les composent en tenant compte d'une part, et dans la mesure du possible, des choix exprimés par l'ensemble des membres de la Chambre, et d'autre part, de leur activité professionnelle ou de leur compétence.

Le nombre des membres associés faisant partie d'une même commission ou d'un conseil d'établissement d'enseignement ne doit pas excéder 50% du nombre total du nombre d'élus de cette commission ou conseil d'établissement d'enseignement.

L'assemblée générale peut décider d'adjoindre des personnalités qualifiées. Leur rôle est consultatif et leur nombre ne peut être supérieur à huit par commission.

Art. 58 : Présidence

Les Présidents travaillent en liaison régulière avec les membres du Bureau chargés de suivre les secteurs d'activité de la compétence de leur commission ou conseil d'établissement d'enseignement.

Ils peuvent être invités aux réunions du Bureau dont l'ordre du jour traite des sujets qui relèvent des attributions de leur commission ou un conseil d'établissement d'enseignement. En tant que de besoin et à leur initiative, ils sont conviés à exposer au Bureau et à l'assemblée générale l'avancement des travaux de leur commission un conseil d'établissement d'enseignement.

Afin d'organiser leurs interventions, les Présidents qui souhaitent exposer leurs travaux le font savoir aux secrétaires du Bureau, quinze jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Sous-section 2 : Les commissions d'études

Art. 59 : Constitution

Le nombre des commissions d'études et leur composition sont arrêtés au plus tôt au cours de la deuxième réunion de l'assemblée générale suivant l'assemblée générale d'installation.

Art. 60 : Rôle et fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent selon un calendrier arrêté au début de chaque année par leur Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent. Organes spécialisés de réflexion et de recherches, elles participent à la mission consultative de la Chambre. A ce titre, elles sont chargées d'étudier toutes questions relevant de leurs attributions, soit de leur propre initiative, soit sur demande du Président, du Bureau ou de l'assemblée générale : elles sont force de propositions.

Elles établissent des rapports qui sont adoptés à la majorité de leurs membres et qui sont transmis au Bureau : elles ne sont pas décisionnaires. Elles peuvent émettre des avis qu'elles soumettent au Bureau et, avec l'accord de ce dernier, à l'assemblée générale.

Un collaborateur permanent de la Chambre est chargé du secrétariat de chaque commission et de l'établissement du procès-verbal des réunions. Il assure la liaison entre la commission et le directeur général. Les commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions ou des groupes de travail chargés de l'étude d'un sujet particulier. Les commissions peuvent inviter à leurs réunions des personnalités extérieures, sous réserve d'en informer préalablement le Président.

Sous-section 3 : Les conseils d'établissement d'enseignement

Art. 61 : Rôle du conseil d'établissement d'enseignement

Le conseil d'établissement d'enseignement se réunit selon un calendrier arrêté au début de chaque année par son Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le conseil d'établissement émet des avis sur les programmes et les orientations des établissements et suit leur mise en œuvre et, notamment, la création ou la suppression d'activité. Il est informé des prévisions et de la réalisation budgétaires, et plus généralement du fonctionnement des établissements d'enseignement.

CHAPITRE 3

LE SCHEMA DIRECTEUR, LA STRATEGIE REGIONALE, LE SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES MISSIONS, LE SCHEMA REGIONAL DE FORMATION, LES SCHEMAS SECTORIELS

Art. 62 : Le schéma directeur

Le schéma directeur adopté par l'assemblée générale de la CCIR de rattachement conformément aux dispositions du code de commerce est opposable à la Chambre.

Art. 63 : Respect de la stratégie régionale

Les activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale tiennent compte de la stratégie Régionale adoptée par la CCIR de rattachement dans les conditions prévues au Code de Commerce.

Art. 64 : Le schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale s'exercent conformément au schéma Régional d'organisation des missions adopté par la CCIR de rattachement, conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est destinataire du projet de schéma Régional d'organisation des missions établi par le Bureau de la CCIR de rattachement un mois avant la séance d'assemblée générale de la CCIR qui votera le schéma.

Après consultation éventuelle des membres de l'assemblée générale de la CCI, il fait part à la CCIR des observations éventuelles sur le projet dans le délai prescrit par la Président de la CCIR.

Art. 65 : Le schéma régional de formation professionnelle

Les activités et services de formation professionnelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale tiennent compte de schéma Régional en matière de formation professionnelle adopté par la CCIR de rattachement conformément au code de Commerce.

Art. 66 : Les schémas sectoriels

Les projets et les missions de la CCIT s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la CCIR conformément aux dispositions du code de Commerce.

Lorsque que le périmètre d'intervention de la CCI encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le Président de la Chambre adresse au Président de la CCIR de rattachement une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

SECTION 1 : L'adoption des budgets

Art. 67 : Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par le Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le Président de la Chambre ou son représentant présente le projet de budget à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale par le Président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents. Le budget voté est transmis, ainsi que les documents l'accompagnant, à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 68 : Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 69 : Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de Commerce et au plan comptable général,
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le Président de la Chambre aux membres de la Chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le Trésorier de la Chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la Chambre par le Président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les quinze jours suivant leur adoption.

Les comptes annuels sont publiés sur le site Internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

SECTION 2 : La commission des finances

Art. 70 : Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée de cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du Président de la Chambre et du Trésorier et de leurs délégataires et des membres du Bureau et de la commission des marchés. Cette disposition entrera en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général de 2015.

Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions dans la limite du nombre des membres titulaires.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du Président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 71 : Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du Président de la commission des finances ou, le cas échéant, du Président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées à l'article R.712-7 du code de Commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 46 000 euros.

Art.72 : Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le Président de la commission ou le Président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le Président de la Chambre ou son représentant à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le Président de la Commission peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son Président ou, le cas échéant, par le Président de séance est conservé par la Chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

SECTION 3 : Le commissaire aux comptes

Art. 73 : Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale désigne, sur proposition du Président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la Chambre. Ce rapport est présenté à la Commission des finances et à l'Assemblée générale.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la Chambre quinze jours avant la séance.

SECTION 4 : Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCIT

Art 74 : Répartition du produit des impositions

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région propose une répartition entre elle et les Chambres de Commerce et d'Industries territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

A réception de cette répartition la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale fait part de ses observations au Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région dans les quinze jours sauf délai peut être plus important s'il en est convenu ainsi entre la CCIR et les CCIT.

Art. 75 : Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales rattachées

Le budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale doit être adopté en cohérence avec les ressources allouées à l'établissement par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région ainsi qu'avec le budget de cette dernière et les orientations de la stratégie Régionale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale communique avant le 30 avril au plus tard de chaque année à la Chambre de Commerce et d'Industrie les éléments nécessaires au débat d'orientation budgétaire Régionale et à l'élaboration du budget primitif de la Chambre de Région.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale organise avant le 30 juin de l'année précédant l'exercice concerné un débat d'orientation budgétaire concernant l'établissement, prenant en compte notamment la stratégie Régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels et la répartition du produit de l'imposition adoptée par la Chambre de Région en vue de l'élaboration du projet de budget primitif de la Chambre.

Le projet de budget primitif de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est transmis à partir du 1er novembre à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région afin que cette dernière en vérifie la cohérence avec la répartition du produit de l'imposition, le budget primitif de la Chambre de Région et les orientations de la stratégie Régionale communes.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale adopte son budget primitif avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte en tenant compte de l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région sur la cohérence du budget primitif.

Art. 76 : Investissements pluriannuels de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

SECTION 5 : Demande d'abondement au budget

Art 77 : Demande d'abondement au budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de Commerce par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, elle adresse la demande à cette dernière accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande.

Lorsque la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le Préfet de Région, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle

SECTION 6 : Le recours à l'emprunt

Art. 78 : Recours à l'emprunt

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de Commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de Commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

SECTION 7 : Les opérations immobilières et les baux emphytéotiques

Art. 79 : Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de France Domaine lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par France Domaine, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 80 : Cessions immobilières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale sur la base de l'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la Chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation de France Domaine. Toutefois, dans le cas où le Président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale.

Art. 81 : Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la Chambre.

Le bail est conclu par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale après approbation de l'assemblée générale.

SECTION 8 : La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 82 : La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est le Président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 83 : L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le Trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote des comptes exécutés si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 46000 euros.

CHAPITRE 5

LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES COMPROMIS

SECTION 1 : Les marchés publics et accords-cadres

Art. 84 : Application des principes et des règles en matière de marchés publics

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale est soumise au respect des principes et des règles en vigueur relatives aux contrats de la commande publique, notamment en matière de marchés publics.

Elle applique plus particulièrement les dispositions relatives aux établissements publics administratifs de l'Etat, quel que soit l'objet et le montant du marché public.

Art. 85 : Rôle et attributions de l'assemblée générale et du Président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres conclus de la Chambre.

L'assemblée générale autorise le Président à lancer et signer le marché avant lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation, et le montant prévisionnel du projet de marché.

Elle peut toutefois habilitier le Président à lancer certaines procédures et signer certains marchés, conformément aux dispositions du code de Commerce et dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Le Président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans tous les cas, le Président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 86 : Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics.

Conformément à ces mêmes dispositions, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le Président. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la Chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le Président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 87 : Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale habilite le Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la Chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le Président à lancer et signer chaque marché ou accord-cadre avant lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre.

Dans tous les cas, le Président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 88 : Commission consultative des marchés

Une commission des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au Président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé avant l'attribution de tout marché ou accord-cadre dont le montant estimé excède 90 000 euros HT ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de 8 membres ayant voix délibérative, 5 titulaires et 3 suppléants parmi les membres élus de la Chambre désignés par l'assemblée générale en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires et des membres de la commission des finances.

L'assemblée générale désigne le Président de la commission des marchés sur proposition du Président de la Chambre et fixe l'ordre dans lequel les quatre autres membres titulaires sont appelés à suppléer le Président.

Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent siéger avec voix délibérative au sein de la commission consultative des marchés.

Le Président de la commission des marchés peut inviter toute personne ayant une compétence particulière en rapport avec l'objet du marché considéré. Ces invités participent aux commissions avec voix consultative.

Le Président peut s'écarter librement de l'avis rendu par la commission. Toutefois, et dans cette hypothèse le Président en informe les membres de la commission et en indique les raisons.

Le Président pourra également demander un avis à cette commission pour tout projet de marché d'un montant inférieur aux seuils indiqués ci-dessus, dès lors qu'il l'estime nécessaire.

Les membres de la commission sont convoqués par son Président au moins 5 jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

La convocation précise l'ordre du jour et est envoyée par tous les moyens de communication possibles (courrier, mail ou fax).

Les avis sont rendus à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Un compte-rendu de réunion est établi et conservé par le Directeur général ou son délégué.

Art. 89 : Jury de concours

Lorsqu'un concours est organisé, le jury de concours est composé des membres de la commission consultative des marchés. Le Président de la commission est Président du jury.

Le Président du jury peut en outre désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le Président du jury. Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est membre du jury avec voix consultative.

Le jury est chargé d'examiner les candidatures et les offres et de rendre un avis motivé au Président de la Chambre.

Le jury est convoqué et se réunit dans les conditions et délais définis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux marchés publics en matière de jury de concours.

Art. 90 : Déclaration de non-ingérence

En ce qui concerne le contrôle de la régularité des conditions dans lesquelles sont réalisés les appels d'offres relatifs aux marchés passés avec la Chambre et afin de prévenir le délit de prise illégale d'intérêt, les entreprises soumissionnaires devront joindre à leur dossier, la déclaration de non-ingérence dont le modèle figure ci-après en annexe, conformément aux dispositions des articles 432-12 et 432-17 du Code Pénal.

SECTION 2 : Les autres contrats de la commande publique

Art. 91 : Autres contrats de la commande publique

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la Chambre conclut des délégations de service public ou des contrats de concession, des contrats de concessions d'aménagement, des contrats de partenariats publics-privés dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale autorise le Président à lancer les procédures applicables en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public, d'une concession de travaux ou d'un partenariat public-privé.
- A l'issue de la procédure, l'assemblée générale autorise le Président à signer le contrat.

SECTION 3 : La délivrance des AOT du domaine public de la Chambre

Art. 92 : Délivrance des AOT du domaine public de la Chambre

L'assemblée générale autorise le Président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la Chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au Bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le Président doit recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie par le code général de la propriété des personnes publiques pour désigner l'attributaire des titres d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public de la Chambre, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine public.

SECTION 4 : Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 93 : Autorité compétente

En application des dispositions du code de Commerce, le Président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le Président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 94 : Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le Bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale :

– dont le montant est inférieur au seuil en vigueur conformément à la réglementation,
– sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 95 : Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale a compétence pour autoriser avant signature du Président ou de son délégataire :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégataire.

Art. 96 : Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur conformément à la réglementation sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 6

LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES

SECTION 1 : Le Directeur général

Art. 97 : Le Directeur général

Le directeur général est nommé par le Président dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur, après avis conforme du Président de la CCIR de rattachement.

Après chaque élection, le Président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Il est chargé de la conservation des archives de la Chambre, et en particulier de celle des registres des délibérations et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Les services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la Chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

CHAPITRE 7

ETHIQUE ET PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERET

SECTION 1 : La charte d'éthique et de déontologie

Art. 97 : Charte éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés, ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir le comité de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

SECTION 2 : Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Art. 99 : Interdiction de contracter avec la CCI

Les membres élus et associés de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent de l'opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 100 : Les déclarations d'intérêts des membres

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, concubin ou personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité, ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la Chambre à l'égard des tiers.

Art. 101 : Conservation des déclarations d'intérêts des membres

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la Chambre.

Art. 102 : Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil,

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 103 : Obligation de déclaration

Tout membre de la Chambre est astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents. Il doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le Président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le code de commerce.

Art. 104 : Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la Chambre qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Sous-section 1 : La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 105 : Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses membres.

Art. 106 : Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 4.

La commission comporte trois membres ayant voix délibérative désignés par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire sur proposition du Président et du Bureau en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.

Elle comprend un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la Chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêt.

La commission ne peut se réunir valablement que si deux de ses membres sont présents, dont une personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 107 : Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande du Président, du Directeur général, de tout membre de la Chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les avis de la commission font l'objet de comptes rendus consignés sur un registre spécial, tenu par la personne qui assure le secrétariat de la commission. Ils ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au Président et directeur général de la Chambre.

La commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

Art. 108 : Prévention du risque de conflits d'intérêts pour les agents de la Chambre

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou collaborateur, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 101 du présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la Chambre. Dans ce cas le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est lui-même concerné à titre personnel.

Sous-section 2 : Le rapport des opérations entre la Chambre et ses membres

Art. 109 : Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération,
- économie générale de l'opération, montant,
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération,
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts,
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 110 : Conservation et commination des rapports d'opérations

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre. Il est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président.